

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 8 novembre 1988 portant
création de la Cellule permanente Education pour la Santé
et relatif à l'agrément et au subventionnement des services
d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de
programmes d'action ou de recherche en éducation pour la
santé**

A.G. 25-10-1993

M.B. 22-12-1993

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule permanente Education pour la Santé et relatif à l'agrément et au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 15 juillet 1991 et 20 septembre 1991;

Vu l'avis de la Cellule Education pour la Santé du 23 octobre 1992;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 1^{er} octobre 1993;

Considérant que l'Education à la Santé constitue l'un des axes prioritaires figurant dans la «Déclaration et Accord de l'Exécutif de la Communauté française du 21 janvier 1992»;

Considérant que la Communauté se doit d'organiser une politique globale d'accueil et d'insertion des personnes handicapées dans l'ensemble de la société;

Considérant dès lors que ce service aux éducateurs à la santé dans le domaine du handicap dont il est demandé l'agrément poursuit ces objectifs,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 portant création de la Cellule permanente Education pour la Santé et relatif à l'agrément et au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé est complétée comme suit :

«Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix Namur, A.S.B.L. avec pour mission d'assurer la gestion du service d'éducation aux personnes handicapées. Celui-ci aura notamment pour missions de :

— favoriser la coordination entre groupes et/ou personnes travaillant dans le domaine du handicap;

— favoriser la concertation interthématique entre groupes et/ou personnes s'adressant aux personnes handicapées;

— collaborer avec le «service banque de données» et le «service de documentation» pour recueillir et diffuser les données et documents spécialisés dans le domaine du handicap;

— collaborer avec les services communautaires spécialisés en communication et méthodologie pour mettre à disposition des intervenants des modules pédagogiques de qualité et adaptés au public;

— offrir une aide logistique aux organismes d'éducation pour la santé



ou aux personnes souhaitant s'adresser aux personnes handicapées;

— collaborer avec les services communautaires spécialisés pour un public particulier ou à une tranche de vie définie, afin d'envisager la spécificité de ce public avec un handicap ou de travailler sur les interrelations avec le handicap;

— tenir à jour un fichier de relais, animateurs, formateurs,...;

— assurer des formations;

— susciter le désir et la volonté de développer des actions de qualité chez les relais de l'éducation pour la santé destinées aux personnes handicapées.»

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 1993.

Bruxelles, le 25 octobre 1993.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée des Affaires sociales et de la Santé,

Mme L. ONKELINX